

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 29/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **MERSEN FRANCE AMIENS SAS**

10 avenue Roger Dumoulin  
Zone industrielle Nord  
80000 Amiens

Références : 2025-E20033

Code AIOT : 0005101916

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement MERSEN FRANCE AMIENS SAS implanté 10 Avenue Roger Dumoulin Zone industrielle Nord 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement MERSEN FRANCE AMIENS SAS implanté 10 Avenue Roger Dumoulin Zone industrielle Nord 80000 Amiens. Cette visite d'inspection se déroule lors de la réalisation du contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques effectué par le laboratoire mandaté par la DREAL Hauts-de-France.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MERSEN FRANCE AMIENS SAS

- 10 Avenue Roger Dumoulin Zone industrielle Nord 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101916
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiées (SAS) MERSEN FRANCE AMIENS exploite des installations de fabrication de graphites artificiels et de balais pour moteurs électriques. Les produits fabriqués sur le site d'Amiens sont destinés aux secteurs de l'aéronautique, du ferroviaire, de l'éolien et de l'industrie. Les matières premières utilisées sont du brai de goudron de houille à haute température, de la coke de brai, du graphite, de la résine, du cuivre...

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air
- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Ouvrages de rejets	AP Complémentaire du 26/02/2024, article 3_VI.2.2.1 et 3_VI.2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 26/02/2024, article 3_VI.2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Respect Valeurs limites d'émission - autosurveillance	AP Complémentaire du 26/02/2024, article 3_VI.2.2.3 et 3_VI.2.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eléments de contexte	Autre du 04/11/2024, article /	Sans objet
4	Fréquences Valeurs limites d'émission – autosurveillance	AP Complémentaire du 26/02/2024, article 4	Sans objet
6	Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les points de contrôle n° 2, n° 3 et n° 5 du présent rapport de visite d'inspection. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour les points de contrôle n° 3 et n° 5.

L'exploitant devra transmettre à la Préfecture de la Somme dans le délai mentionné dans le rapport de visite d'inspection à réception de ce dernier, les justificatifs concernant le point de contrôle n° 2.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eléments de contexte

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/11/2024, article /
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Date du CI Air de l'année N-1 : 22/05/2023 - RAPPORT N°83VF02367</b> Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI AIR de l'année n-1 : Fours de cuisson (conduit n°3) : vitesse d'éjection = 1,4 m/s (>5m/s) ; poussières = flux 0,55 kg/j (0,15 kg/j) ; Monoxyde de carbone = 300 mg/Nm <sup>3</sup> (100 mg/Nm <sup>3</sup> ) et flux 6,61 kg/j (0,15 kg/j)
Conditions de fonctionnement du site : Normale
<b>Constats :</b>  Depuis le contrôle inopiné air 2023, la réglementation applicables aux émissions atmosphériques des fours de cuisson ont été modifiées par arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2024 pour acter le dossier de l'exploitant au regard des meilleures techniques disponibles dans l'industrie des métaux non ferreux en date du 15 mars 2018. La conformité des rejets air a été vérifiée par rapport à ces nouvelles valeurs durant ce contrôle inopiné 2024 qui s'est déroulé les 4 et 5 novembre 2024. L'inspection des installations classées était présente le 4 novembre. La conformité des rejets airs durant ce contrôle inopiné est vérifiée dans les points de contrôle n°3 et n° 5 du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Ouvrages de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/02/2024, article 3_VI.2.2.1 et 3_VI.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Evacuation des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 3_VI.2.2.1 "Dispositions de rejets" Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.[...]

#### Article 3\_VI.2.2.2 "Conduits et installations raccordées"

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	A u t r e s caractéristiques
Conduit n°1	Installations de combustion	4,5 MW	Gaz naturel	-
Conduit n°3	Fours de cuisson	7 MW	Gaz naturel	-
Conduit n°4	NTT	-	-	-
Conduit n°5	NTT	-	-	-

Conduit NTT relié aux processus de cuisson et graphitisation combinés.

#### Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée, il a été vérifié les conduits suivants :

- le conduit n° 1 des installations de combustion,
- le conduit n° 3 des fours de cuisson.

Il n'a pas été possible de constater si les conduits n°1 et n°3 comportent un convergent en partie terminale de la cheminée. Il est constaté la présence de fissures sur le conduit n° 3 des fours de cuisson .Les conduits n°4 et n°5 du bâtiment NTT (nouveau traitement thermique) n'étaient pas installés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les justificatifs suivants :

- que le conduit n° 3 a fait l'objet d'une analyse de l'ensemble de sa structure, et le cas échéant les travaux afin de résorber les fissures ;
- si les conduits n°1 et n°3 comportent un convergent en partie terminale de la cheminée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Ouvrages de rejet**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/02/2024, article 3\_VI.2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier des dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors du contrôle inopiné air de 2023, le laboratoire (MANUMESURES) mentionne dans son rapport (83VF02367) que les mesures du conduit n° 3 sont effectuées à partir du panier d'une nacelle, ce qui ne permet pas de réaliser le prélèvement en respectant en tout point la norme NF EN 15259. Le laboratoire précise dans son rapport que l'écart à cette norme a un impact faible vis-à-vis des mesures.

Le rapport de contrôle effectué dans le cadre du contrôle inopiné met en évidence la présence d'un seul axe de mesure au lieu des deux axes exigées par la norme NF EN 15259.

Lors du contrôle inopiné air de 2024, le laboratoire (MANUMESURES) mentionne dans son rapport (83WM04801) des nonconformités aux normes ci-dessous :

- NF EN 16911-1 (débit-volume),
- FD X43-140 (débit-volume),
- EN 14790 (humidité),
- X 43-329 (HAP),
- EN 13284-1 (poussières),
- EN 12619 (COV),

- XP X 43-554 (COV).

Le laboratoire statue que les non-conformités aux normes des mesures pour l'humidité, le débit et les Composés Organiques Volatils (COV) ont un impact faible vis-à-vis des mesures. S'agissant des non-conformités aux normes des mesures pour les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et les poussières, il **conclut à un impact important vis-à-vis des mesures**. Ces écarts impactent par conséquent la déclaration de conformité.

Compte tenu de cet écart important sur les 2 paramètres précités, l'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Fréquences Valeurs limites d'émission – autosurveillance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/02/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des émissions canalisées dans l'air qui disposent d'une valeur limite d'émission fixée à l'article 2.3, à la fréquence minimale indiquée dans le tableau ci-dessous et conformément aux normes EN.

Paramètres	Surveillance applicable à la production de	Fréquence minimale	Norme(s)
Poussières	Carbone/graphite	Une fois par an	EN 13284-2
SO2	Carbone/graphite	Une fois par an	EN 14791
NOx exprimés en NO2	Carbone/graphite	Une fois par an	EN 14792
COVT	Carbone/graphite	Une fois par an	EN 12619

Formaldéhyde	Carbone/graphite	Une fois par an	Pas de norme EN
Phénol	Carbone/graphite	Une fois par an	Pas de norme EN
Benzo-[a]-pyrène	Carbone/graphite	Une fois par an	ISO 11338-1 ISO 11338-2

**Constats :**

L'autosurveillance des émissions canalisées dans l'air a été faite en juillet 2024 dans le cadre de son analyse annuelle réglementaire. L'exploitant précise qu'il prévoit de faire une analyse supplémentaire des émissions canalisées dans l'air en plus de l'analyse réglementaire annuelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à transmettre l'autosurveillance des émissions canalisées dans l'air.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Respect Valeurs limites d'émission - autosurveillance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/02/2024, article 3\_VI.2.2.3 et 3\_VI.2.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	V i t e s s e m i n i m a l e d'éjection en m/s

Conduit n°1	20	0,8	10000	9
Conduit n°3	57	0,8	30000	5
Conduit n°4	10 m minimum		-	>8
Conduit n°5	10 m minimum		-	>8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations figurant au présent paragraphe doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,33 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

. Cuisson et recuit [MTD 180 et 183]

Les valeurs limites d'émissions de poussières et de B[a]''P (en tant qu'indicateur de HAP) résultant de la cuisson sont les suivantes :

Paramètres	VLE (mg/Nm <sup>3</sup> ) *
Poussière	10
NOx	150

SOx	200
CO	100
B[a]P	0,02
COVT	40
Formaldéhyde	2
Phénol	20

Ces VLE s'appliquent en particulier aux conduits n°3 - fours de cuisson et n°4 et 5 NTT (Nouveau Traitement Thermique).

**Constats :**

L'inspection des installations classées a reçu par courriel en date du 7 janvier 2025 le rapport du contrôle inopiné air réalisé du 4 novembre 2024 au 5 novembre 2024.

Les rejets atmosphériques du conduit n° 3 des fours de cuisson sont non-conformes pour le paramètre poussières (16,83mg/Nm3 pour 10 mg/Nm3).

Les fours de cuisson ne respectent donc pas la valeur limite d'émission pour le paramètre poussières, l'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procédera aux adaptations nécessaires et réalisera une nouvelle mesure des rejets atmosphériques des fours de cuisson (conduit n°3) justifiant qu'il respecte la valeur limite d'émission pour le paramètre poussières.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements, analyses et transmission des résultats

**Prescription contrôlée :**

[...]

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.

Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la

première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis les analyses des mois de janvier 2024, de février 2024 et de mars 2024 dans GIDAF pour la campagne d'analyse prévue à la prescription susvisée.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a rédigé un commentaire de son analyse des résultats. L'exploitant respecte la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite